

Faut-il autoriser à nouveau la chasse du bouquetin des Alpes en France ?

Première partie : Les enseignements du Bargy¹

Par Michaël Grienenberger-Fass

197. C'est le nombre de bouquetins, sans distinction de sexe et âgés de plus de 5 ans, que les agents de l'ONCFS ont abattu dans le massif du Bargy, en Haute-Savoie, le mardi 1^{er} octobre et le mercredi 2 octobre 2013 à l'occasion d'une opération officielle, très médiatisée, dont l'envergure était inédite depuis que l'on sait *Capra ibex ibex L.* sur le territoire national. La raison avancée à cette éradication partielle tient à l'ordre public sanitaire : les animaux, atteints pour certains de brucellose, devaient, sur décision du Préfet de Haute-Savoie, être éliminés.

Cet épisode ne peut laisser aucun naturaliste, chasseur de grand gibier ou non, indifférent. Il mérite d'être commenté à la lumière de ce qu'il révèle de préoccupant pour la gestion de l'espèce en France.

La présente contribution se propose, en deux épisodes, de (re) lancer la réflexion sur la question controversée du retour du droit de chasse de l'espèce. Il s'agira d'abord de montrer en quoi l'épisode du Bargy n'est que le symptôme d'un problème plus général, tenant aux effets pervers d'un classement du grand ongulé dans la catégorie juridique des espèces protégées et au décrochage existant entre les efforts d'une stratégie de réintroduction et de gestion nationales et le refus latent d'une régulation planifiée. Fondé sur des considérations historiquement datées, le statut juridique de l'espèce mérite à présent d'être reconsidéré. De

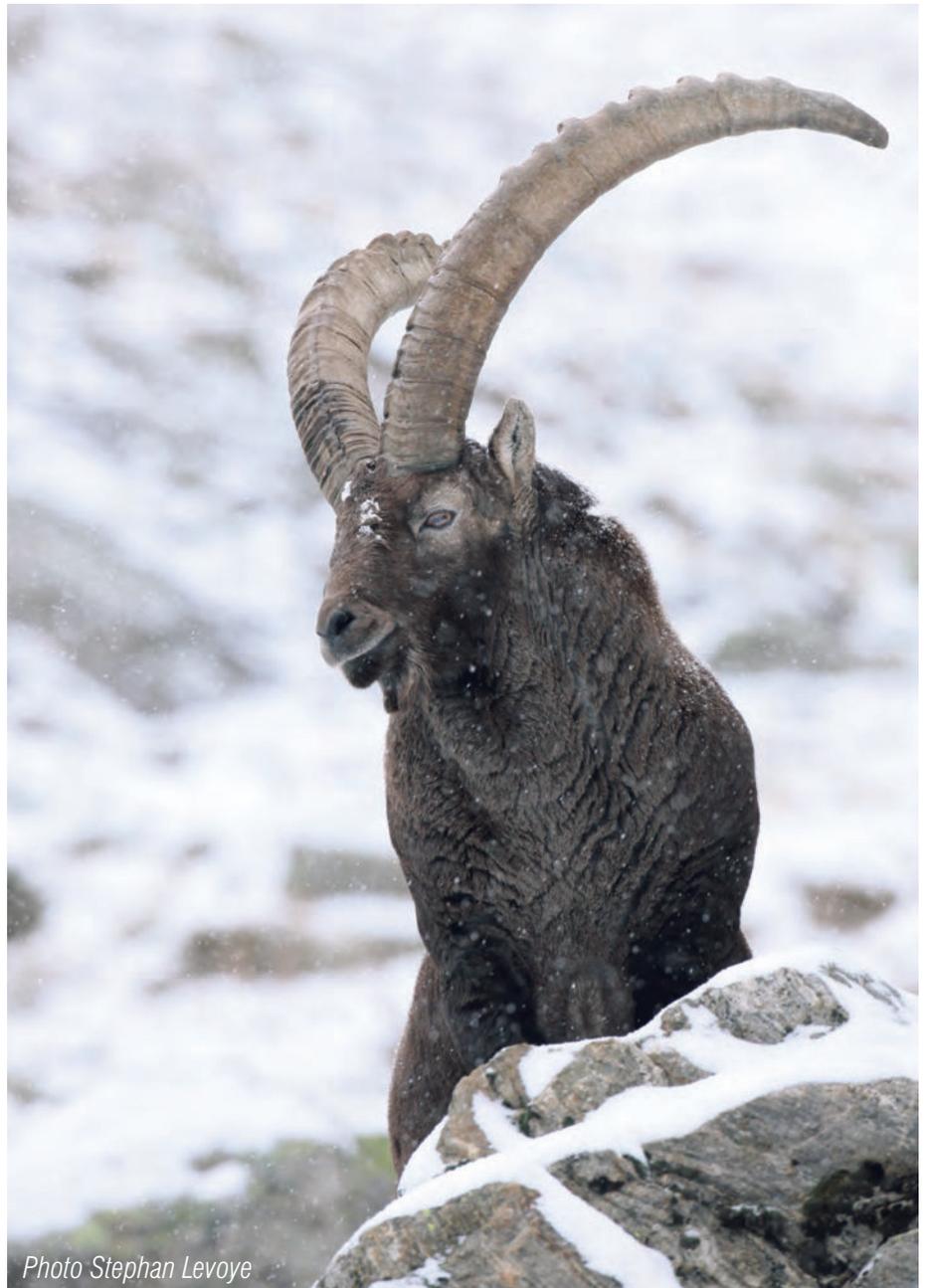


Photo Stephan Levoye

*« Le Bouquetin est un bon-
neur, pour notre siècle, dans
l'histoire de la nature. »
Robert Hainard, 1962.*

nouvelles perspectives sont en effet ouvertes par les conclusions, notamment quantitatives, établies par les études récentes sur le Bouquetin des Alpes. On pourra ensuite, dans la continuité de cette



Photo Stephan Levoye

première réflexion, dépasser l'état des constatations et, échafaudant des solutions, examiner les enseignements fournis par le droit comparé, notamment suisse et autrichien, où l'espèce n'a jamais cessé d'être chassable et s'en porte bien.

Le Bouquetin des Alpes mérite d'être soumis à une réflexion dynamique où les données du passé doivent éclairer les lumières de l'avenir, avec, à l'esprit, les leçons du présent.

Pour l'heure, on doit mesurer ce que l'extermination des bouquetins du Bargy enseigne et le comprendre à partir d'une histoire émaillée de choix parfaitement opposés dont le Bouquetin a, de façon constante, été la victime.

Les données de l'histoire: de la chasse intensive à la protection absolue

Le Bouquetin des Alpes n'a pas eu la chance de bénéficier jusqu'ici d'un régime juridique équilibré.

Tant (et mal) chassé, d'abord, il a frôlé la disparition dans toute l'Europe centrale. Sa réintroduction progressive a aussi conduit – cette égalité de principe étant un peu vite pensée – à la protection absolue de l'espèce. De ce fait, il est autrement vulnérable. A un vrai problème, a succédé un faux remède.

La chasse intensive, un vrai problème

Le Bouquetin fait partie des mammifères européens ayant la distance de fuite la plus faible (Krammer, 2013). Se sentant menacé, l'animal ne fuit pas à grande vitesse et loin, mais gagne une paroi rocheuse escarpée où il est le plus souvent inaccessible. Cette donnée naturelle ne saurait surprendre s'agissant de notre grand gibier de montagne le plus aérien. Elle s'avère efficace face aux prédateurs naturels, en particulier le lynx et le loup, et explique que l'espèce en soit bien épargnée. Elle a rendu, en revanche, l'animal vulnérable à l'homme avec le développement des armes à feu.

C'est donc sans surprise, suite à l'intense chasse qui lui a été faite dès le Moyen-Âge et, plus tard, aux prélèvements immodérés de monarques acharnés, que le Bouquetin était au bord de l'extinction au milieu du XIX^e siècle. Recherché pour sa fourrure, sa venaison et évidemment son trophée, il est prélevé sans modération dans toute la chaîne alpine, aussi bien en battue organisée que par des actes de braconnage. Le phénomène est sans frontière. En Suisse, la population valaisanne fut la plus longue à résister – celle des Grisons a cessé d'exister entre 1630 et 1640 – le dernier individu ayant été tiré dans le Val d'Anniviers au début du XIX^e siècle (Jost, 2006). Les derniers bouquetins alpins sont italiens : en 1821, il ne restait que 90 animaux, retranchés dans la seule région du Grand

-1- La présente contribution sera suivie d'une seconde partie portant sur les enseignements du droit comparé (Suisse et Autriche, pour l'essentiel) et la possibilité d'une régulation du Bouquetin des Alpes en France par le retour de sa chasse.

Paradis, en Italie. C'est pourtant aux rois italiens qui se succédèrent à partir de Victor-Emmanuel II que l'on doit la survie de l'espèce. En 1856, celui-ci décrète la protection des derniers individus. Humbert I^{er} et Victor-Emmanuel III continueront cette politique.

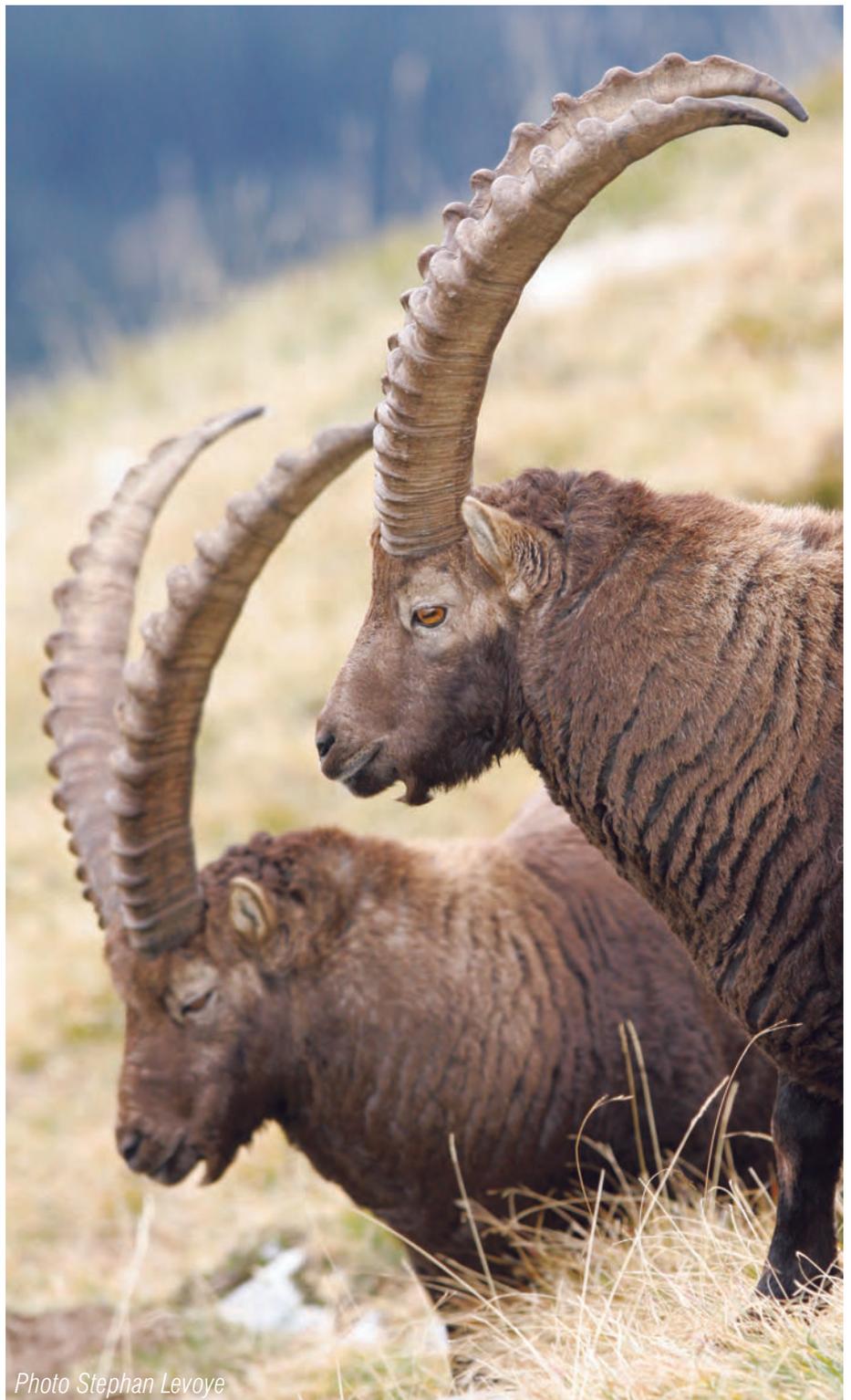
Les prélèvements sont dès cette époque strictement encadrés lors de battues annuelles sous la surveillance des gardes royaux. C'est un plan de chasse avant l'heure. Surtout, la réserve royale de chasse du Grand Paradis devient en 1922 parc national italien, ce qui met durablement l'espèce à l'abri des excès – si l'on excepte les méfaits de la guerre et la chute brutale des populations entre 1943 et 1945 – grâce aux moyens mis en œuvre de suivi, de protection – notamment contre le braconnage – et de préservation des populations (Couturier, 1962). On perçoit déjà ici, avec l'exemple italien, que la sauvegarde de l'espèce et son développement ne sont pas dûs à l'arrêt brutal de tout prélèvement, mais à une gestion maîtrisée et responsable où la régulation tient sa place.

En France, où l'on ne réagit pas à cette extinction programmée, on ne compte plus que quelques animaux au lendemain du premier conflit mondial (Rerolle, 1920), dans le massif du Pelvoux dans les Écrins (Hautes-Alpes) et le massif du Parpaillon en Basse Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence & Hautes-Alpes). Au début du XX^e siècle, le Bouquetin a presque complètement disparu des Alpes françaises.

C'est grâce aux populations italiennes que l'espèce est réintroduite sur le territoire national.

La protection absolue, un faux remède

La protection du Bouquetin est à relier à sa réintroduction : avec le retour de l'espèce, s'est imposée l'idée que l'on devait l'épargner de toute régulation. Le souvenir des excès dus à la chasse a encouragé la méfiance. Ce faisant, on s'est



malheureusement passé de précieux observateurs, connaisseurs de l'espèce et en mesure de renseigner sérieusement sur son suivi, notamment sanitaire, par des prélèvements qui seraient rigoureusement encadrés et ne concernant que les lieux où l'espèce est dorénavant bien implantée.

On doit ici rappeler que l'ANCGG est la promotrice du plan de chasse institué en 1963, rendu obligatoire sur tout le territoire national pour les cervidés et le mouflon en 1979, pour le chamois et l'isard en 1989 et qu'on doit, encore aujourd'hui, souhaiter sa généralisation au sanglier. Associée à la réflexion par les

autorités publiques, elle s'est distinguée par son approche équilibrée, à la fois des intérêts des chasseurs de grand gibier comme de ceux de la grande faune sauvage française.

De cette gestion rigoureusement encadrée, le Bouquetin échappe naturellement, sa chasse étant simplement prohibée.

Dès les premières réintroductions, l'espèce a en effet été soumise à un nouveau statut juridique. Le Bouquetin est certes un gibier – catégorie juridiquement peu précise – mais non chassable – ce qui fait, cette fois, référence à une réglementation ciblée et nominative. Telle est sa situation depuis 1962 et un arrêté du ministre de l'Agriculture (J.O du 11 avril 1962, p. 3770), prolongé par un arrêté ayant le même objet, dix ans plus tard, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de

l'environnement (J. O du 15 février 1972, p. 1711). L'espèce pouvait toutefois encore être déclassée de cette liste et redevenir chassable jusqu'à l'arrêté du 17 avril 1981, date à laquelle elle est apparue sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire (article 1^{er}). Ce texte a été abrogé par l'arrêté du 23 avril 2007 (J.O du 10 mai 2007 p. 8367) qui a immédiatement reconduit les objectifs de l'ancien texte.

Il s'agit du dernier état de la réglementation concernant le Bouquetin des Alpes.

A partir de cette cristallisation juridique, on doit constater que les différentes campagnes de réintroduction du Bouquetin qui se sont succédées des années 1950 – la première en Maurienne, à partir d'une souche directement reprise au Grand Paradis – à nos jours – en 2010 et 2011, à partir des populations de Belledonne puis de

Champagny – n'ont pas été accompagnées d'une réflexion suffisante sur la régulation des populations.

L'intérêt théorique constant pour le Bouquetin semble même être inversement proportionnel à la gestion active dont il devrait plus sérieusement bénéficier sur le terrain.

Au chapitre des études, on doit en particulier distinguer les précieux travaux du « groupe national bouquetin ». Celui-ci est issu d'une lettre de mission du ministère de l'environnement, en date du 10 février 1993 et adressée au Parc national de la Vanoise, qui l'a mis en place. Il regroupe des experts français spécialistes de l'espèce (ONCFS, Parcs nationaux, INRA, CNRS, Conservatoire botanique alpin, Institut de recherches sur les grands mammifères etc.).

Le groupe a élaboré deux documents portant, pour l'un, sur la « Stratégie de réintroduction des bouquetins en France (2000-2015) »,

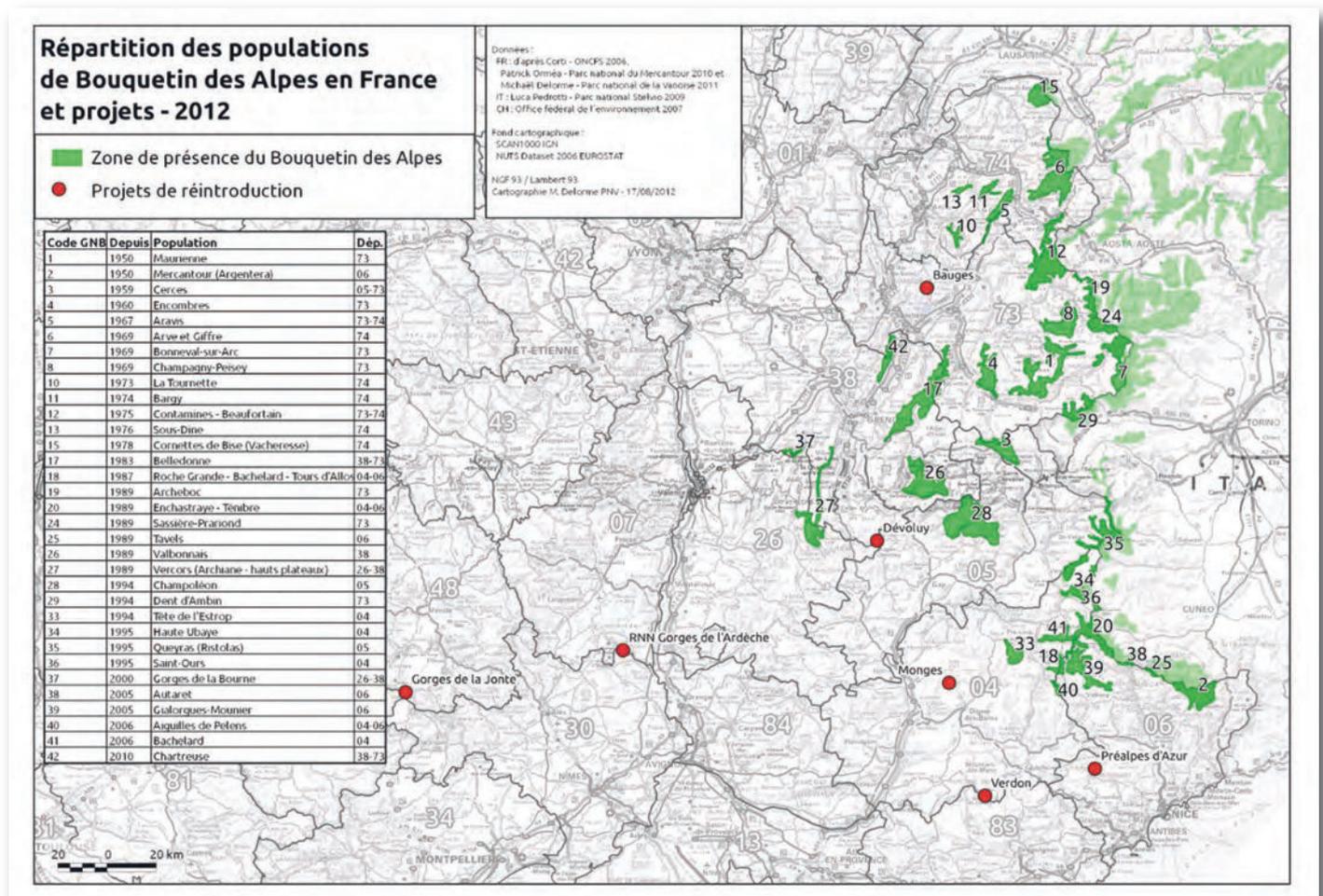




Photo Denis Avondes

tenant lieu de plan national d'action, et constituant, pour l'autre, une « *Charte pour la réintroduction des Bouquetins en France* », assorti d'un cahier des charges.

Cette stratégie nationale doit permettre le retour progressif de l'espèce dans toutes les zones qui lui sont favorables sur le territoire national et où les activités humaines actuelles ne poseraient pas de problèmes quant à son acceptation locale. Les objectifs sont donc, d'une part, de promouvoir le retour et d'assurer la pérennité des formes de bouquetins (sauvegarde du patrimoine génétique des espèces protégées du genre *Capra*), et, d'autre part, de contribuer à la restauration de la diversité des biocénoses de montagne (c'est à dire l'ensemble des êtres vivants coexistant dans un espace défini, ainsi que leur organisation et leur richesse spécifique).

S'il faut saluer ce travail comme permettant de mener une réflexion globale sur le devenir de l'espèce, force est de constater que les perspectives qu'il trace ne montrent guère une prise en compte suffisante d'une gestion par la régulation. Au contraire : la question de

la régulation n'y est pas (du tout) approfondie. Il est, en particulier, permis d'être réservé sur la confiance que manifeste le groupe dans la régulation naturelle de l'espèce (p. 6 du document stratégique), et « l'auto-régulation », qu'il relie un peu rapidement « *au peu d'interférences du bouquetin avec les activités humaines* ». Ces interférences apparaissent au contraire, sur le terrain, certaines et fréquentes.

Dans les pages rédigées par le groupe, on ne trouve, de même, aucune trace d'une réflexion sur les pathologies et la nécessité d'une action préventive. Il s'agit pourtant d'un facteur au moins aussi préoccupant, pour la pérennisation de l'espèce, que ceux liés à une acclimatation défectueuse par lâchers ou une prédation anormale. Or, aujourd'hui, l'effectif national, estimé à près de 10 000 têtes et 40 foyers (Corti, 2010), mérite que l'on porte la plus grande attention à la question de l'état sanitaire de *Capra ibex ibex* L.

L'épisode du Bargy invite tout particulièrement à la nécessité de cette gestion durable et globale, où une régulation planifiée tiendrait évidemment sa place.

Les conséquences actuelles : la nécessité d'une gestion durable et globale

Il n'est aucune population de grand ongulé en France pour laquelle, en phase d'expansion et d'extension, on réserve la question de sa régulation. Pourquoi cette exception du Bouquetin des Alpes ? On a déjà répondu partiellement par les facteurs historiques et le statut juridique que l'on vient de rappeler. Il faut maintenant voir les conséquences. Elles ne manquent pas d'interpeller. Elles ont conduit, dans le massif du Bargy, à une extermination programmée d'une grande partie des bouquetins, réduisant à bien peu l'énergie mobilisée pour leur réintroduction. On s'est plus attaché à décrire les effets spectaculaires de cette action qu'à en comprendre les raisons. Une telle situation aurait pourtant pu être évitée, pour peu que l'on posât en temps voulu, au niveau où se conçoivent les normes, la nécessité d'une régulation de l'espèce. C'est aussi dire que, au-delà du Bargy, tout n'est pas perdu pour l'avenir.

Chronique d'une extermination programmée

Commençons par les faits. La France était réputée, jusqu'en 2003, être indemne de toute présence brucellique depuis que les efforts débutés en 1978 par la mise en place de mesures prophylactiques sévères avaient éteint les sources de contamination autochtones.

La brucellose, aussi connue sous le nom de fièvre de Malte, est une anthroponose, maladie transmissible par l'animal – touchant principalement les bovins, porcins, ovins, caprins, équidés, camélidés et canidés – à l'homme, le plus souvent par ingestion de produits laitiers contaminés. Elle est due à des coccobacilles (bactéries) du genre *Brucella*. Les symptômes chez l'homme sont polymorphes, éventuellement silencieux, de longue durée et évoluent par poussées successives, en trois périodes marquées par de fortes fièvres, des douleurs articulaires et des malaises. Non traitée, la maladie peut devenir chronique et être responsable d'une atteinte invalidante, des articulations en particulier. Actuellement, aucun vaccin n'existe.

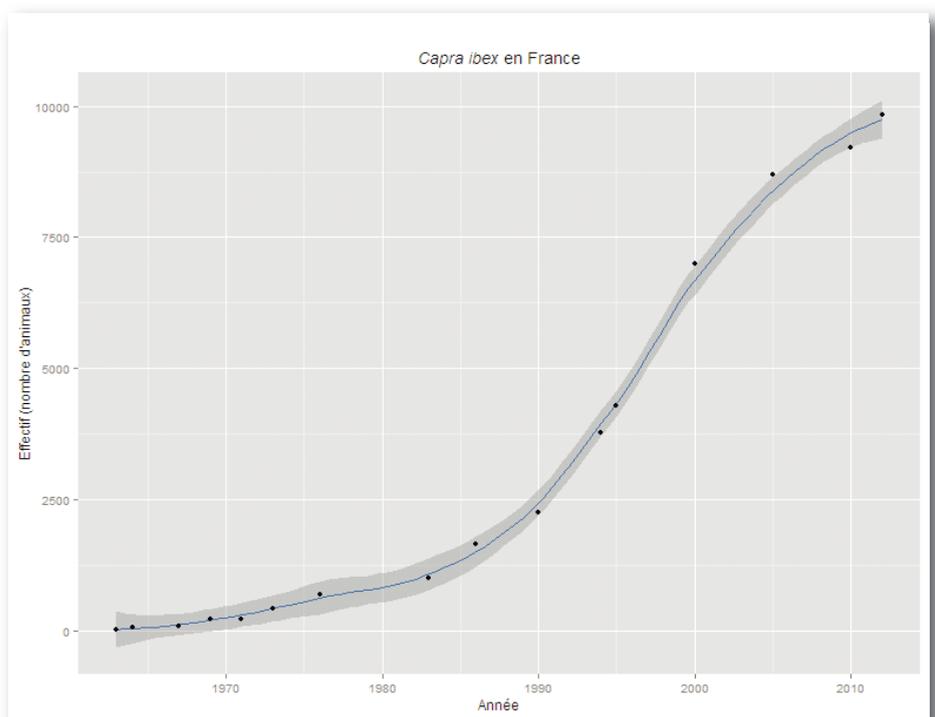
Chez l'animal, la maladie est généralement peu signalée : elle donne lieu à des avortements ou à un échec de la reproduction, à des arthrites et des boiteries. Les animaux guérissent le plus souvent et réussissent à donner naissance à une descendance vivante après un premier avortement, mais continuent d'excréter la bactérie.

Le dernier foyer constaté datait de 1999 dans un élevage de bovins et ovins de la commune du Reposoir au nord du massif du Bargy. En janvier 2012, un cas de brucellose était détecté chez un enfant qui avait consommé de la tome au lait cru issue d'un élevage de vaches du Grand-Bornand – au sud du Bargy – qui, infecté de brucellose, avait dû être abattu en totalité. Le ministère de l'Agriculture avait alors chargé l'ONCFS d'un programme de surveillance, débuté en septem-

bre 2012 afin de déterminer si la faune sauvage avait pu être un « relais silencieux » entre la souche de 1999 et celle de 2012. A partir de cette date, les chamois et cervidés abattus sur la zone à risque ont systématiquement fait l'objet de prélèvements. Ils se sont tous révélés séronégatifs, à l'exception d'une femelle chamois prélevée sur la commune où s'était déclaré le foyer de 1999. Le 9 octobre 2012, deux bouquetins mâles suspects avaient été abattus à la suite de contrôles positifs à *Brucella melitensis* biovar 3, soit le germe identique à celui des foyers bovins et du cas humain.

C'est à partir de ces constats qu'il a été décidé de procéder à la capture de 22 bouquetins à l'automne 2012 dont 10 se sont révélés brucelliques, manifestant ainsi un réservoir sauvage de la maladie passé inaperçu entre 1999 et 2012. Celui-ci a assuré le relais entre les foyers domestiques découverts à ces deux dates. Début 2013, un second cas de brucellose humaine a été relevé sur la commune du Grand-Bornand, en lien avec le même foyer premièrement incriminé. Sur la foi de ces éléments et compte tenu des risques sanitaires pour l'homme, le Préfet de Haute-Savoie a demandé le 24 juin 2013 l'avis du Conseil national de la pro-

tection de la nature (CNP) sur une mesure d'éradication totale, au nom du principe de précaution, de la population des bouquetins du Bargy. Cette consultation était obligatoire pour l'autorité préfectorale, dans la mesure où le Bouquetin des Alpes est en France, comme nous l'avons expliqué (voir supra) une espèce non chassable et intégralement protégée. Pour sa part, le Ministre de l'agriculture a saisi l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail) pour expertise. Les deux organes se sont prononcés dans le sens de la prudence. Le CNPN, dans son avis du 11 septembre 2013, reprenant les conclusions de l'ANSES formulées peu de temps avant, a estimé qu'il n'y avait pas d'urgence à procéder à un abattage complet des bouquetins du Bargy, en pointant à la fois un défaut de nécessité et les risques que présenterait une telle mesure, tout en reconnaissant la nécessité de faire disparaître à terme ce foyer de brucellose. Les rapports de l'ANSES comme de la commission faune du CNPN insistaient, en particulier sur le fait qu'une éradication totale dans un temps court n'était pas une solution éprouvée (peu d'exemples réussis existent), que la transmission de la maladie aux bêtes d'élevage ne





devait pas être considérée comme forte (celles constatées étant probablement « accidentelles ») en raison de l'absence de contact direct, enfin qu'il convenait -plutôt que de choisir l'éradication totale- de préférer la suppression ciblée des bêtes malades et/ou selon un critère d'âge avec, en tous les cas, la nécessité d'un suivi sanitaire.

Ces recommandations ont été prises en compte par le Préfet qui a ordonné, par son arrêté préfectoral n° 2013274-0001 du 1^{er} octobre 2013, l'abattage de tous les animaux âgés de plus de cinq ans, près de 45 % des animaux au-delà de cet âge étant infectés, dont 61 % d'étagnes. L'opération fut rondement menée par les agents de l'ONCFS sur le terrain le jour même

et le lendemain. Il est inutile de s'appesantir ici sur les coûts qu'une telle opération a engendrés; chacun les devine aisément.

La décision de la puissance publique d'éliminer les animaux de plus de cinq ans doit pourtant être saluée pour sa sagesse. Celle-ci n'empêchera pas ces événements de se reproduire, au Bargy ou ailleurs, si l'on ne sait pas en comprendre les raisons.

Les raisons d'une prévention pour l'avenir

Il convient ici de rappeler que l'autorité préfectorale engage sa responsabilité, au nom de l'État, en cas d'inaction face à un danger

imminent pour la santé et la salubrité publiques. Sa réaction doit donc être considérée comme juridiquement bien fondée.

Le choix de cibler les prélèvements pour les animaux de plus de cinq ans correspond aux observations relevées sur le terrain. Celui d'agir rapidement est conforme à une prise en compte de l'éthologie de l'espèce: il paraissait absolument indispensable d'agir avant que la période de rut ne débute – à partir de début décembre, voire fin novembre – la voie vénérienne de propagation de la maladie étant privilégiée. L'urgence – qui était une condition de légalité de l'arrêté – était tout aussi certainement constituée par la nécessité d'éviter la dispersion potentielle

d'animaux avec les mois hivernaux, lesquels auraient aussi rendu difficiles, voire impossibles, des prélèvements plus tardifs. Il apparaissait, par ailleurs, que les risques de contamination de l'homme, autant en raison de ses contacts avec du bétail domestique infecté qu'en tant que consommateur de produits laitiers, devaient impérativement être enrayés, même à titre purement préventif. Ce facteur humain apparaît aussi dans la protection nécessaire de l'économie de la filière du reblochon, qui emploie un nombre important d'éleveurs sur les massifs du Bargy et celui voisin des Aravis.

On doit donc se ranger à cette décision, bien qu'elle soit évidemment en elle-même un regret pour tout naturaliste.

Au-delà, il est nécessaire de chercher très sérieusement les raisons de cette situation. Elles n'ont nulle part été soulevées dans l'abondante littérature conséquente à cette affaire, pas même de la part des agences et commissions spécialisées.

Nous savons à présent, grâce aux études scientifiques poussées, que l'apparition des pathologies affectant la grande faune est étroitement liée à la dérégulation des populations. En particulier, la surpopulation liée à la concentration excessive d'animaux sur un espace vital dont les capacités d'accueil biologiques ne sont pas illimitées, n'est certes pas toujours l'élément déclencheur du mal considéré, mais à coup sûr responsable de son développement. Il est, de même, toujours trop tard pour le constater, la régulation n'ayant de sens que menée en son temps. Au-delà, il faut plutôt parler d'extermination nécessaire.

Le Bouquetin est une espèce particulièrement sensible à ces facteurs, car vulnérable par son éthologie aux conséquences du surnombre. Bien que ces principes diffèrent d'un massif à l'autre, les bouquetins vivent le plus souvent

en hardes séparées, mâles et femelles se rejoignant en période de reproduction. L'exaltation du pouvoir pathogène est doublement favorisée : par les habitudes fréquemment grégaires de l'espèce et le niveau anormalement élevé de la concentration dans le milieu. S'agissant du cas précis de la brucellose, le scénario d'un développement rapide de la maladie, dans ces conditions, n'est pas difficile à concevoir.

On doit également se souvenir que *Capra ibex ibex* L. est capable d'accomplir de grandes distances, surtout à l'automne, période à laquelle il constitue ses réserves graisseuses, pour subvenir à ses besoins. J'ai déjà observé des bouquetins, dans les Alpes notamment, parcourant plusieurs dizaines de kilomètres pour trouver une source en sels minéraux.

Il faut alors bien mesurer le risque associé à un développement exogène – et non plus endogène – des pathologies, par la circulation toute naturelle des animaux. Ces déplacements sont une caractéristique remarquable des espèces de montagne, qu'on ne constate pas – ou beaucoup moins – dans la grande faune de plaine et permettant d'assurer le brassage génétique dans les massifs.

Enfin, le milieu naturel du bouquetin le conduit à être en contact avec les activités humaines, directement ou indirectement. La montagne est devenue à la fois un grand terrain de jeu pour le citoyen avide de dépaysement et une ressource économique pour l'agriculteur. Croit-on que le chasseur de bouquetins y serait persona non grata alors que sa mission est complémentaire à ces activités, aussi en mesure de les accompagner, voire de les encadrer ?

La chasse paraît bien être une solution alors que nous savons dorénavant que le traitement des animaux sauvages par la vaccination n'est pas une méthode envisageable à grande échelle. Très différemment,

le prélèvement régulier des animaux permet autant la prévention, en évitant la surpopulation, que la curation, en supprimant les animaux malsains repérés suffisamment tôt. Elle est la méthode la plus sûre de gestion d'un grand gibier. Le Bouquetin est pleinement concerné. Il faut également se convaincre – si on ne l'est pas déjà ! – qu'il ne s'agit nullement d'accéder aux « revendications » d'une « catégorie », fût-elle bien placée pour aborder le sujet par sa connaissance globale de la grande faune.

Il s'agit bien d'un enjeu de société, soulevant des problématiques liées à la salubrité publique – l'épisode du Bargy le démontre suffisamment – comme à l'économie de montagne. Tous les acteurs du milieu montagnard sont intéressés.

De cette réflexion nouvelle, qu'il faut mener largement et dans un esprit d'ouverture, le Bouquetin en sortirait bénéficiaire. L'espèce n'est plus menacée de disparition : il faut en tirer les conséquences et se doter de moyens juridiques adaptés à sa régulation là où elle prolifère.

Elle doit être protégée d'une façon plus pragmatique et volontariste et non par la sanctuarisation, dont elle est la victime historique. Seule une régulation faisant intervenir l'homme, rigoureusement planifiée et ciblée, est un moyen de gérer sérieusement l'espèce. Cela éviterait la réitération d'un abattage massif pour des raisons qui n'étaient que trop prévisibles.

Nous venons d'évoquer quelques solides raisons, parmi d'autres, permettant de penser que la chasse du Bouquetin se pose à nouveau.

Nous verrons très prochainement comment parvenir à une pratique de celle-ci éthique et raisonnée.

M.G-F

